



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Olive (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3390

Avis conforme délibéré le 12 avril 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 12 avril 2024 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3390, présentée le 5 mars 2024 par la commune de Saint-Olive (01) , relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 mars 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Olive (01) compte 305 habitants en 2020 (Insee), son taux de croissance annuel moyen étant de 0,8 % entre 2014 et 2020 ; qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Dombes et du périmètre du Scot du même nom¹ qui la classe comme un village ;

1 La dernière révision du Scot de la Dombes a été approuvée le 5 mars 2020 ; elle a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-AUPP-803 du 22 octobre 2019](#).

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU² a pour objet :

- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 « Bourg Est » d'une superficie de 1,3 ha, afin de permettre l'implantation de 11 logements sur la partie est de cette OAP, d'une superficie de 0,3 ha, initialement prévue pour des équipements publics, ce qui implique :
 - de retirer les mentions relatives aux équipements publics ;
 - de diminuer la largeur de recul en limite est de 10 m à 3 m pour augmenter la densité ;
 - d'ajouter une prescription sur la hauteur maximale qui ne pourra pas dépasser R+1 ;
 - d'ajouter des prescriptions sur la gestion de la végétation en limite est ;
 - de modifier le schéma d'aménagement afin d'indiquer que la moitié nord de cette partie est de l'OAP accueillera de l'habitat individuel et sa partie sud de l'habitat groupé ou collectif ;
- de modifier le règlement écrit, en particulier la partie relative à la zone 1AUa, en cohérence avec les modifications précitées de l'OAP, ce qui implique :
 - de modifier l'article n°5 des dispositions générales du règlement écrit ;
 - de préciser les noms des deux OAP existantes : « Bourg Ouest » et « Bourg Est » ;
 - d'ajouter une largeur de recul de 3 m pour les constructions en zone 1AUa ;
 - d'exempter la zone 1AUa de l'application du coefficient d'emprise au sol de 0,7, remplacé par un coefficient d'espaces verts de 30 % ;
 - d'ajouter un renvoi vers les nouvelles prescriptions de l'OAP en matière de hauteur ;
 - d'ajouter une prescription sur les modalités de réalisation de toitures terrasses végétalisées ;
 - d'apporter des précisions sur l'application des règles de stationnement ;

Considérant que le site est localisé au sein :

- de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » ([n°820003786](#)) ;
- d'un espace perméable relais identifié dans la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, le secteur est situé en continuité du tissu urbain existant, au sein d'une OAP et d'une zone 1AUa qui ont déjà été aménagées, hormis le secteur de 0,3 ha faisant l'objet de la modification, et que les évolutions permettront une densification des constructions ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, les évolutions prévues par le PLU concernent un changement de vocation d'une zone déjà prévue pour accueillir des constructions et n'auront pas d'incidence notable ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux potables, usées et pluviales, les constructions seront raccordées aux réseaux existants, des installations ont été créées en limite nord du lotissement déjà aménagé, notamment un bassin de rétention et un dispositif autonome de traitement des eaux usées d'une capacité de 100 équivalents-habitants, et ces réseaux et installations seront en capacité de traiter l'augmentation des besoins et rejets induite par la modification ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Olive (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

2 La dernière révision du PLU de Saint-Olive a été approuvée le 25 juin 2015.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Olive (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Yves Majchrzak